

NEWSLETTER - Réduction de l'horaire de travail (RHT)

1. Qui peut demander une RHT ?

À la suite des modifications de l'ordonnance COVID-19 Assurance-chômage, la prise en charge des salaires par le biais de la Réduction de l'Horaire de Travail, aussi appelée « RHT » a été étendue aux personnes suivantes :

- a) Personnes fixant les décisions de l'employeur ou qui peuvent les influencer considérablement. Il est entendu par là des personnes ayant le titre d'associé ou d'organe dirigeant de l'entreprise. La condition étant que ces personnes soient salariées de l'entreprise et cotisent à l'AVS par le biais de cette dernière.
- b) Les conjoints des personnes susmentionnées qui sont engagés dans l'entreprise, au bénéfice d'un contrat de travail et cotisant à l'AVS.
- c) Les personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminé encore valable au moment de la perte de travail.
- d) Les personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.
- e) Les personnes au bénéfice d'un contrat de temporaire.

La nouvelle ordonnance ne s'est pas prononcée en ce qui concerne les travailleurs **sur appel** ou au **tarif horaire** ayant une activité irrégulière (fluctuation de plus de 20% mensuellement). Cependant nous conseillons à notre clientèle de déclarer ces personnes aussi car nous partons du postulat qu'elles sont considérées au même titre que les personnes au bénéfice d'un contrat de temporaire.

! Attention !

Selon l'Ordonnance, les personnes mentionnées sous 1.a et b, soit les personnes pouvant influencer considérablement les décisions de l'employeur ainsi que leurs conjoints se verront attribuer comme gain déterminant un montant forfaitaire s'élevant à CHF 3'320.00.

Cependant il est, à l'heure actuelle, impossible de déterminer les indemnités exactes qui seront octroyées aux personnes qui remplissent les critères susmentionnés. Nous ne pourrions nous prononcer qu'avec l'expérience ou lorsque les caisses de chômage se seront clairement prononcées.

2. Détails supplémentaires sur l'obtention d'une RHT ?

Voici les éléments intéressants de la nouvelle ordonnance :

- a) Le délai d'attente est supprimé. Les indemnités seront donc versées dès le premier jour de la perte de travail (la date de dépôt faisant foi pour le calcul du début de la perte).
- b) Les employeurs peuvent demander directement, au moment du dépôt du préavis, le versement de l'indemnité. L'avance de cette dernière leur permettra d'éviter de devoir avancer le salaire.

Au moment de la rédaction de la présente Newsletter la procédure exacte n'est pas tout à fait claire. Nous conseillons donc à notre clientèle de garder la procédure comme décrite ci-dessous. Dès que les Caisses de chômage auront clarifié les procédures, nous vous enverrons les informations complémentaires.

3. Marche à suivre

- **Préavis « Réduction d'Horaire de Travail »**

Lorsque l'employeur a déterminé son éligibilité, il doit déposer un préavis auprès du **service de l'emploi du canton** où l'entreprise a son siège. Voici la marche à suivre :

- a. Remplir le formulaire [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#).
- b. Sur un document séparé répondre aux questions suivantes :
 - 9a : Champ d'activité
 - 10b : Chiffre d'affaire mensuel
 - 11a : Motif (Soit le lien entre l'apparition du virus et l'arrêt de travail)
 - 11c : Eventuelles commandes retardées ? Si oui, la raison et le volume.
- c. Attendre la réponse d'acceptation du service susmentionné.

Toute l'équipe de **Wealthings** se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements en cas de questions et/ou si vous nécessitez une aide dans vos démarches. Sachez que nous prenons très à cœur de vous aider dans cette situation compliquée pour chaque acteur de l'économie suisse.